

Article R4534-41 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Date de mise à jour : 24 Novembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit choisir une personne compétente, dont le nom et la qualité sont consignés sur le registre de sécurité, pour effectuer les examens :

- des parois des puits ;
- des parois des galeries souterraines et de leur toit ;
- des travaux de consolidation qui ont été réalisés ou des dispositifs de soutènement mis en place.

Ces examens doivent être réalisés :

- à la reprise de chaque poste de travail, sur toute la hauteur des puits et sur toute la longueur des galeries ;
- après chaque tir de mine, sur une longueur de 50 mètres au moins en arrière du front de tir.

Article R4534-41 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Les parois des puits et des galeries souterraines, le toit de ces dernières, ainsi que les travaux de consolidation réalisés ou les dispositifs de soutènement mis en place, sont examinés :

- 1° A la reprise de chaque poste de travail, sur toute la hauteur des puits et sur toute la longueur des galeries ;
- 2° Après chaque tir de mine, sur une longueur de 50 mètres au moins en arrière du front de tir.

Ces examens sont réalisés par une personne compétente choisie par l'employeur. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'entend-on par «
personne compétente »
appartenant ou non à
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)